

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.366 du 18 septembre 2018

A. 220.856/XIII-7849

En cause :

JAMINON André,
ayant élu domicile
rue des Six Bonniers 9
4550 Nandrin,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Nandrin,
ayant élu domicile chez
M^e Luc BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} décembre 2016, André JAMINON demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 septembre 2016 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Nandrin ayant pour objet la "modernisation de l'administration communale de Nandrin et intégration du C.P.A.S. dans une structure commune" sur un bien situé place Ovidie Musin 1, cadastré section A, n^{os} 169k, h, 175v2 et 172x.

II. Procédure

Par une requête introduite le 20 janvier 2017, la commune de Nandrin demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 28 février 2017.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 22 mai 2018.

Par une ordonnance du 22 juin 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 septembre 2018 à 10 heures et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. André JAMINON, requérant, M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Camille LORGEUX, loco M^e Luc BIHAIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 mai 2018, le requérant a informé le Conseil d'État du souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

Anne-Françoise BOLLY,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Anne-Françoise BOLLY.